



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 33982

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il doit être fait application de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales pour désigner un autre représentant de la commune lorsqu'un maire qui est également président d'un établissement public de coopération intercommunale va signer au nom de l'EPCI un contrat passé entre cet EPCI et la commune.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. Cette disposition est applicable lorsque l'intérêt personnel du maire est en jeu. Dans l'exercice des fonctions exécutives qu'il exerce en tant que président d'un établissement public de coopération intercommunale, un maire peut être mis en situation de représenter cet établissement lors de la signature d'un contrat passé entre l'établissement public de coopération intercommunale et sa commune. Dans ce contrat qui engage deux collectivités publiques, le maire n'agit pas en tant que personne privée dont les intérêts seraient opposés à ceux de la commune, mais comme organe exécutif dans une affaire d'intérêt général. L'article L. 2122-26 n'est donc pas applicable au cas particulier. Le maire peut toutefois donner délégation à un adjoint pour signer le contrat au nom de la commune, lui-même intervenant dans la signature du contrat en tant que président de l'établissement de coopération.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33982

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1999, page 4911

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6077